

## Projet de réponse amendée du Conseil de l'UEO à la recommandation 338 de l'Assemblée sur la définition des besoins et l'acquisition des armements en Europe occidentale (Londres, 15 avril 1980)

**Légende:** Le 15 avril 1980, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique un nouveau projet de réponse amendé du Conseil de l'UEO à la recommandation 338 sur la définition des besoins et l'acquisition des armements en Europe occidentale. Le document contient notamment un amendement français consistant à réintégrer dans la réponse finale du Conseil (C(80)68) un fragment de phrase mentionnant la préférence à donner aux matériels produits en collaboration entre pays européens. Cette demande sera rejetée au bénéfice de l'amendement britannique (WPM(80)10/4).

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation N°338 sur l'avion de combat européen et autres projets aéronautiques . 15.04.1980. WPM(80)10/5. 5 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1980, 01/06/1980-30/06/1981. File 202.400.11 vol 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/projet\\_de\\_reponse\\_amendee\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_a\\_la\\_recommandation\\_338\\_de\\_l\\_assemblee\\_sur\\_la\\_definition\\_des\\_besoins\\_et\\_l\\_acquisition\\_des\\_armements\\_en\\_europe\\_occidentale\\_londres\\_15\\_avril\\_1980-fr-8dfbofc6-b216-46d8-85d9-e65fa1fo293d.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reponse_amendee_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_338_de_l_assemblee_sur_la_definition_des_besoins_et_l_acquisition_des_armements_en_europe_occidentale_londres_15_avril_1980-fr-8dfbofc6-b216-46d8-85d9-e65fa1fo293d.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

# UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

Original français/anglais

WPM (80) 10/5.

15 avril 1980

## NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 338  
sur la définition des besoins et  
l'acquisition des armements en  
Europe occidentale  
(Doc. C (79) 163)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint un projet de réponse à la recommandation No 338 sur la définition des besoins et l'acquisition des armements en Europe occidentale.

Ce texte, établi à la réunion du groupe de travail du 14 avril 1980 sur la base du document WPM (80) 10/4, sera examiné lors de la réunion du groupe du lundi 21 avril à 15h.15.

9 Grosvenor Place  
Londres S.W.1.

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

Projet de réponse à la recommandation No 338

1. Le Conseil estime que la création de consortiums internationaux chargés de la production de matériels de défense a pu contribuer à améliorer l'organisation de la coopération européenne en matière d'armements. Afin de préserver le savoir-faire technologique et l'expérience des techniques de gestion acquis au cours de ces opérations de coopération, ces consortiums, s'ouvrant éventuellement à la participation de firmes d'autres pays membres devraient, lorsqu'un besoin durable est prévu, être encouragés à soumettre de nouveaux projets en coopération, et à se doter d'une structure adéquate, sans que cela implique :

pour autant le rejet de possibilités de concurrence.

Les expériences réussies, comme la production des missiles Hot, Milan et Roland, et de l'avion Tornado, font ressortir tout l'intérêt de cette nouvelle forme de coopération. Le Conseil est d'avis que si, dans le cadre de leurs efforts d'harmonisation, les pays membres se mettaient d'accord sur des besoins communs, cela pourrait stimuler la création de tels consortiums internationaux. Un tel accord fournirait effectivement aux industries l'occasion d'essayer de satisfaire les besoins communs en présentant des propositions pour la production en collaboration des matériels nécessaires. Néanmoins, il faut laisser aux industries intéressées le soin de s'organiser et de choisir le type de coopération qui leur convient le mieux. D'autre part, le Conseil

.../...

relève que cette forme de coopération, qui concerne au premier chef les entreprises européennes, pourrait [, le cas échéant,]<sup>(1)</sup> s'appliquer également à des productions en commun par des entreprises européennes et nord-américaines [, compte tenu toutefois de ce que préférence devrait être donnée aux matériels produits en collaboration entre pays européens].<sup>(2)</sup>

2(a). Comme l'Assemblée le sait, les membres du G.E.I.P. se sont déjà engagés, lors de la Conférence des directeurs des armements de septembre 1977, à donner désormais la préférence aux matériels produits en collaboration à la suite d'une décision du G.E.I.P. plutôt qu'à des matériels concurrents non européens. Les pays représentés au sein du G.E.I.P. sont convenus de ne pas déroger à cette règle, sauf raisons péremptoires concernant notamment les performances, les prix et les dates de livraison.

2(b). Le Conseil est pleinement conscient des avantages que présenterait un marché des matériels de défense couvrant l'ensemble de l'Alliance. Un travail important a déjà été fait à cet égard. Dès 1975, et dans cet état d'esprit, deux pays membres ayant développé le système d'armes Roland ont concédé la licence de ce système aux Etats-Unis à des conditions favorables. Par ailleurs, les propositions transmises à la C.D.N.A.

.../...

- 
- (1) La délégation néerlandaise demande la suppression de ces mots.  
(2) La délégation française demande le maintien de ce membre de phrase.

par le représentant des Etats-Unis· constituant, de l'avis du Conseil, un pas significatif vers la réalisation de l'objectif que constituent l'accroissement de la coopération au sein de l'Alliance et l'établissement d'une "voie à double sens" entre l'Europe et les Etats-Unis dans le domaine des armements, pour autant que cela soit conforme aux principes rappelés au paragraphe 2(a) ci-dessus. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les pays membres du G.E.I.P. ont réservé un accueil favorable à ces propositions, qui visent à instaurer une coopération en matière d'armements à l'échelle de l'Alliance, par la voie de protocoles d'accord bilatéraux, de la production jumelée de matériels de défense, et du concept des familles d'armes. Un renforcement de la coopération entre les Alliés et une meilleure répartition de la production des matériels militaires réduiront d'ailleurs l'importance économique des exportations à destination des pays tiers, perspective qui recueille assurément la faveur du Conseil.

3(a) Comme l'a indiqué le Conseil au paragraphe A de sa réponse à la recommandation No 333 de l'Assemblée, les commissions de défense des parlements nationaux ont généralement connaissance des budgets de la défense de leurs pays. Cependant, il appartient au gouvernement de chaque Etat membre de décider, compte tenu des lois et des procédures nationales en vigueur, dans quelle mesure des informations détaillées peuvent leur être

.../...

communiquées en ce qui concerne les besoins nationaux futurs en matière d'armements. Les calendriers annuels de remplacement des matériels préparés par le G.E.I.P. et complétés par la C.D.N.A., où sont rassemblés les besoins en matériels de l'ensemble de l'Alliance, et qui contiennent donc des informations très sensibles, sont revêtus de la classification "confidentiel", et le Conseil ne peut pas demander aux gouvernements membres de communiquer ces documents aux commissions nationales de défense.

3(b) Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut demander au Président de la première commission du G.E.I.P. de communiquer ces calendriers à la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée. Bien qu'il soit très sensible au voeu de l'Assemblée d'être tenue informée, le Conseil ne peut ignorer les difficultés rencontrées par certains pays appartenant au G.E.I.P. mais non à l'U.E.O. en ce qui concerne la communication à l'Assemblée ou à sa Commission des questions de défense et des armements d'informations relatives aux travaux menés par le G.E.I.P., et il doit donc laisser à chaque gouvernement membre le soin d'informer ses représentants nationaux des activités du G.E.I.P.